

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT NO 220-2014

RÈGLEMENT SUR LES PASSAGES POUR PIÉTONS

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de déterminer par règlement des zones de sécurité pour les piétons et en prescrire et régir l'usage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réglementer les zones de sécurité pour les piétons sur le territoire de la municipalité du Canton de Harrington;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Peter Burkhardt lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE il est décrété et statué par le présent règlement no 220-2014, intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PASSAGES POUR PIÉTONS » ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Titre

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement numéro 220-2014 sur les passages pour piétons ».

Article 3 - Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition contradictoire d'un autre règlement.

Article 4 - Passage pour piétons

Conformément à l'article 410 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de passer;

Le conducteur d'une bicyclette doit également permettre à un piéton de passer lorsque le piéton s'engage dans un passage pour piétons.

Article 5 - Identification des passages pour piétons

Un passage pour piétons est identifié par :

- des blocs jaunes peints sur la chaussée à l'endroit où le piéton doit passer.
- l'affichage de panneaux de signalisation « Signal avancé de passage pour piétons »
- l'affichage de panneaux de signalisation « Passage pour piétons »

L'installation de poteaux délimitateurs pour la circulation des piétons est aussi permise.

Article 6 - Localisation des passages pour piétons

Un passage pour piéton est installé à l'endroit suivant :

- chemin White à 0.25 km de la jonction du chemin White et la route 327, dans le secteur de Lost River de la municipalité.

Article 7 - Signalisation

L'installation de signalisation appropriée est effectuée par le Service des travaux publics de la municipalité pour les chemins publics.

Article 8 - Infractions, contraventions, pénalités et recours

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00\$).

Article 9 - Administration et application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à la Sûreté du Québec.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à Harrington le 13 janvier 2014.

Jacques Parent
Maire

Sarah Channell
Directrice générale et
secrétaire-trésorière